

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

D/2003/ 016 /PRG/ SGG
PORTANT REVISION DE LA CLASSIFICATION
DES ROUTES ET ATTRIBUTION DES
MAITRISES D'OUVRAGE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Loi Fondamentale ,

Vu l'ordonnance 91/025/PRG/SGG portant cadre institutionnel des entreprises publiques et son décret d'application N° D/91/100/PRG/SGG du 26 Mai 1992 ;

Vu le Décret N° D/90/054/PRG/SGG du 05 février 1990, portant classification du réseau routier hors milieu urbain de la République de Guinée.

Vu le Décret N° D/90/73/PRG /SGG du 17 mars 1990, portant rectification de l'Article 3 et complément de l'Article 6 du Décret N° D/90/054/PRG/SGG du 05 février 1990 ;

Vu le Décret N°D/92/174/PRG/SGG du 13 juillet 1992, définissant les Routes Régionales en République de Guinée.

Vu le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 08 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999 nommant les Membres du Gouvernement modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu le Décret N° D/99/026/PRG/SGG du 17 Mai 1999, portant adoption de a politique routière ;

- Relier une préfecture à un pôle économique d'un pays voisin.
- Relier un centre économique de première importance au réseau national.

L'inclusion de ces routes additionnelles sera faite de manière ad-hoc par un texte réglementaire.

Article 7 : Les Routes préfectorales doivent répondre à au moins une des conditions suivantes :

- Relier le chef-lieu d'une préfecture à celui d'une sous-préfecture ;
- Relier deux chefs-lieux de sous-préfectures ;
- Relier le chef-lieu d'une sous-préfecture au réseau national ;
- Relier une préfecture à un pays voisin sans appartenir au réseau national.

Article 8 : Les Routes Communautaires doivent répondre à au moins une des conditions suivantes :

- Relier le chef-lieu d'une sous-préfecture à celui d'un district ;
- Relier les chefs-lieux de deux districts ;
- Relier le chef-lieu d'un district au réseau national ou au réseau préfectoral ;
- Relier le chef-lieu d'un district à un village ;

Article 9 : Le réseau de voies urbaines comprend les voies primaires, secondaires et tertiaires.

- le réseau de voies primaires urbaines pour les chefs-lieux de préfecture et la zone urbaine de Conakry constituent les prolongements des routes nationales entrant et sortant de la ville ou tout axe ayant une emprise égale ou supérieure à 20 mètres ;

ARTICLE 17 : Les Ministres en charge des Travaux Publics, de l'Agriculture et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret .

ARTICLE 18 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 MARS 2003

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Lansana Conté', is written over the printed name below.

GENERAL LANSANA CONTE